

ENTENTE DE PRINCIPE

Entre

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

(Ci-après « le Ministre »)

Et

**LE BARREAU DU QUÉBEC POUR LE COMITÉ INDÉPENDANT SUR LES
TARIFS D'AIDE JURIDIQUE**

(Ci-après « le CITAJ »)

**OBJET : ENTENTE CONCERNANT LES TARIFS DES HONORAIRES ET LES
DÉBOURS DES AVOCATS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE
JURIDIQUE**

CONSIDÉRANT l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1.1) et de l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matière criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5,3);

CONSIDÉRANT la publication, le 9 juillet 2021, du rapport d'étape et le 6 juin 2022, du rapport final du Groupe de travail sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique (ci-après le GTI);

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue le 26 août 2022 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec, laquelle prend fin le 30 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que cette entente donne suite aux 14 recommandations jugées urgentes et aux 4 recommandations en matière criminelle, en propose les modifications des ententes tarifaires en conséquence applicable aux mandats émis à partir du 6 juin 2022 ainsi que la mise sur pied d'un comité de suivi, chargé de suivre, en cours d'entente, l'application des tarifs et des modifications apportées à la Loi sur l'aide juridique et aux règlements le cas échéant et d'évaluer le découpage des activités de chaque service rendu et leur niveau de complexité afin d'évaluer les ajustements requis et de recommander des modifications à la tarification.

CONSIDÉRANT que le comité de suivi mis en place par l'entente de principe du 26 août 2022 a procédé au découpage des activités de chaque service rendu et le niveau

de complexité dans le cadre de 24 recommandations afin d'évaluer les ajustements requis et de recommander des modifications à la tarification, à l'exception de celles en matières criminelle et civile;

CONSIDÉRANT que le Barreau du Québec s'engage à donner suite à la recommandation 177 du rapport final du GTI dans les meilleurs délais et ainsi que soit créée une nouvelle entité de négociation habilitée à représenter les avocats dans le cadre de la négociation des tarifs d'aide juridique.

CONSIDÉRANT l'engagement du Barreau du Québec de donner suite à la recommandation 177 du rapport final du GTI, le Ministre entend appuyer les démarches afin de clarifier les rôles et responsabilités de tous les acteurs ainsi que de favoriser le recentrage du Barreau du Québec sur sa mission de protection du public.

CONSIDÉRANT qu'après la signature de la présente entente, les parties s'entendent pour continuer les discussions visant à identifier les suites à donner aux autres recommandations du rapport final du GTI et travailler à la conclusion d'une entente qui pourrait intervenir en cours d'effet de la présente.

D'UN COMMUN ACCORD LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Éléments principaux d'une entente entre le ministre de la Justice et le CITAJ

1. Objectifs généraux

Le régime d'aide juridique occupe une place très importante dans le système de justice en permettant aux bénéficiaires d'accéder à des services gratuits ou avec contribution. Annuellement, environ 200 000 demandes sont acceptées.

Sous réserve de modifications législatives et réglementaires pouvant être requises, les parties conviennent de

- 1) mettre en œuvre 79 recommandations du rapport final du GTI ;
- 2) prolonger pour la durée de l'entente les 18 recommandations de l'entente de principe du 26 août 2022;
- 3) majorer les tarifs actuels des avocats dans les domaines de l'immigration, du carcéral et du droit administratif;
- 4) mettre en place un frais administratif pour les mandats en urgence en matière de violence sexuelle et violence conjugale;

1.1 Mettre en œuvre 79 recommandations du rapport final du GTI

Comme le suggère le rapport final du GTI, il est convenu de mettre en œuvre les recommandations suivantes :

- dresser une liste des infractions graves, autres que celles visées par l'entente de principe du 26 août 2022, et déterminer les critères à considérer pour qualifier

un dossier comme étant spécial, quel que soit le domaine de droit concerné. (R5)

- s'assurer que les montants prévus aux ententes tarifaires en cas de règlement ou d'entente favorisent ceux-ci. (R10)
- prévoir un montant forfaitaire supérieur pour toute audition effectivement tenue. (R11)
- fixer à 17 h 30 le début de la période de travail de la soirée. (R12)
- introduire dans les ententes l'ensemble des actes non tarifés, mais rémunérés actuellement par la CSJ, et ce, dans tous les domaines de droit. (R14)
- rendre accessible, en cours d'entente, sur le site Web de la CSJ, la liste à jour des services non tarifés ainsi que les montants octroyés. (R15)
- permettre la facturation en cours de mandat, et ce, à chaque trimestre. (R18)
- remplacer le critère actuellement prévu à l'article 4.6 de la Loi de « l'appel raisonnablement fondé » par celui du « sérieux apparent des motifs » de l'appel. (R23)
- ajouter une présomption selon laquelle les motifs d'un appel en matière criminelle et pénale sont en apparence sérieux lorsqu'un tribunal a prononcé un jugement reconnaissant leur légitimité, notamment en accordant une permission d'appeler d'un jugement. (R24)
- distinguer, en matière criminelle et pénale, les services rendus en appel à la Cour supérieure du Québec de ceux rendus à la Cour d'appel du Québec ainsi que les honoraires y afférant. (R28)
- remplacer le critère actuellement prévu à l'article 4.6 de la Loi du « recours raisonnablement fondé » pour accorder l'aide juridique à un accusé qui exerce un recours extraordinaire par celui du « sérieux apparent des motifs » au soutien du recours. (R32)
- définir l'ensemble des différents types de gestion de l'instance couverts par le premier alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile et par l'article 5 de l'Entente tarifaire criminelle (R39)
- favoriser une interprétation large et libérale de l'expression « gestion d'instance » afin de permettre de couvrir les nouveaux types de gestion pouvant être développés dans le futur (R40)
- définir les autres procédures de gestion d'un dossier couvertes par le deuxième alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile. (R42)
- étendre l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de l'Entente tarifaire civile à l'Entente tarifaire criminelle.(R43)
- préciser que le montant prévu aux ententes tarifaires civile et criminelle en cas d'impossibilité de procéder du tribunal est versé par période d'audition (R46)
- regrouper les différents types de mise en demeure prévus à l'Entente tarifaire civile en un seul article applicable à tous les domaines de droit. (R48)
- élargir la définition contenue à l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques afin de couvrir tout avocat dûment mandaté. (R51)
- élargir l'application de l'article 17 de l'Entente tarifaire criminelle à l'ensemble des dossiers qui se termine par une non-judiciarisation, notamment en raison de l'insuffisance de la preuve ou de l'inopportunité de poursuivre. (R56)

- traiter distinctement la consultation et les services rendus dans le cadre de la non-judiciarisation prévus à l'article 17 de l'Entente tarifaire criminelle. (R57)
- ajouter le critère de l'intérêt véritable de l'accusé pour la détermination de la couverture des infractions punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire. (R59)
- modifier l'article 24 de l'Entente tarifaire criminelle afin d'y inclure tout autre programme thérapeutique jugé analogue par la CSJ. (R65)
- assurer l'admissibilité universelle à l'aide juridique pour tous les enfants mineurs, et ce, dans tous les domaines de droit. (R81)
- retirer dans l'Entente tarifaire civile toute distinction dans la rémunération que l'acte soit posé avant ou après défense, et ce, que l'avocat soit en demande ou en défense. (R95)
- définir l'ensemble des incidents couverts par l'Entente tarifaire civile. (R109)
- modifier les dispositions pertinentes de l'Entente tarifaire civile de façon à ce que les honoraires versés pour un désistement ou la conclusion d'une entente sans qu'il y ait eu de procédure de conciliation, ne varient pas en fonction du fait que le désistement ou l'entente intervienne avant l'instruction ou qu'ils soient déposés devant le tribunal le jour de l'audition. (R114)
- prévoir une période additionnelle de travail par demi-journée d'audition lorsque l'audience dépasse une demi-journée. (R126)
- réclamer un financement spécifique du gouvernement fédéral afin de couvrir l'entièreté des coûts du régime d'aide juridique du Québec en matière d'asile et d'immigration. (R139)
- réviser l'exigence qui requiert l'autorisation de tous les débours et l'assouplir. (R145)
- préciser que l'autorisation d'une expertise couvre les frais reliés à la rédaction d'un rapport et les frais reliés au témoignage à la cour de l'expert, ainsi que les frais qui y sont associés, le cas échéant. (R155)
- encourager la CSJ à conclure des ententes avec les différentes associations d'experts. (R157)
- traiter de manière distincte l'avocat assistant de l'avocat qui a agi à titre de conseiller. (R162)
- intégrer à la plateforme numérique de la CSJ l'autorisation d'un débours ainsi que ses limites, le cas échéant. (R171)
- réduire le nombre de pièces justificatives demandées au soutien du relevé d'honoraires transmis à la CSJ. (R172)

En ce qui concerne la recommandation 153 visant à rendre l'accessibilité gratuite au plumentif pour les avocats de la pratique privée œuvrant dans le cadre d'un mandat d'aide juridique en permettant de le consulter à distance, celle-ci sera prise en charge lorsque Lexius le permettra.

Les recommandations de nature administrative relevant de la Commission des services juridiques R25, R26, R27, R33, R34, R35, R54 et R149 sont prêtes à être déployées. La R52, l'est depuis le 23 mai 2023 et les autres le seront en cours d'entente.

Il est également convenu d'ajouter aux tarifs actuels des honoraires des avocats de la pratique privée les suivants:

- tarifier la modification de l'ordonnance de mise en liberté en appel. (R30)
- rémunérer les services rendus dans le cadre de la non-judiciarisation prévue à l'article 17 de l'Entente tarifaire criminelle par un montant équivalent à celui prévu pour une période de travail. (R55)
- tarifier la demande de modification d'une promesse de comparaître ou de l'ordonnance de mise en liberté. (R64)
- tarifier la tenue de l'enquête préliminaire avec témoin(s) par un montant forfaitaire équivalent à une période d'audition. (R67)
- prévoir le même tarif pour la demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal que pour la demande de modification de l'ordonnance de probation. (R74)
- prévoir à l'Entente tarifaire civile des honoraires pour la demande présentée à un juge de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse. (R82)
- appliquer en matière de justice pénale pour adolescents les recommandations formulées en droit criminel, avec les adaptations nécessaires. (R83)
- tarifier les services rendus dans le cadre de toutes mesures de rechange et de non-judiciarisation en matière de justice pénale pour adolescents. (R84)
- assimiler le Programme de sanctions extrajudiciaires applicable en matière de justice pénale pour adolescents à celui du Programme des mesures de rechange prévu à l'article 23 de l'Entente tarifaire criminelle et le rémunérer de la même façon. (R85)
- rémunérer la vacation à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, pour le prononcé du jugement, par un montant équivalent à une période de travail additionnelle. (R86)
- prévoir pour l'avocat représentant plusieurs enfants ou un parent ayant plus d'un enfant, en matière jeunesse, la même progression d'augmentation des honoraires que celle prévue à l'article 13 de l'Entente en matière criminelle. (R88)
- rémunérer l'accompagnement du justiciable par l'avocat lors d'une intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse, y compris celle visant à conclure une entente portant sur les mesures volontaires antérieures à l'intervention judiciaire, par un montant équivalent à une période de travail. (R93)
- prévoir le même montant dans l'Entente tarifaire civile pour tous les jugements rendus dans le cadre de procédures, que celles-ci aient été entreprises par des conjoints de fait ou par des personnes mariées ou unies civilement. (R96)
- rémunérer les procédures relatives au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, selon la classe 2 de l'article 43 de l'Entente tarifaire civile, qu'elles soient contestées ou non. (R100)
- prévoir, pour l'avocat représentant des enfants en matière familiale, la même progression d'augmentation des honoraires que celle prévue à l'article 13 de l'Entente en matière criminelle. (R104)
- tarifier la présentation d'une demande pour la nomination d'un avocat aux enfants, d'une demande en changement de district, d'une demande en

réouverture d'enquête et d'une demande pour la confection d'une expertise psychosociale. (R106)

- rémunérer l'entente conclue en l'absence de procédure de conciliation prévue à l'article 113 de l'Entente tarifaire civile par un montant de 450,00 \$. (R115)
- prévoir que la rédaction d'observations écrites relativement à des circonstances d'ordre humanitaires soumises en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés soit un service couvert pour les demandes de résidence permanente soumises dans les programmes de réunification et de regroupement familial. (R128)
- prévoir des honoraires pour la préparation de l'audience et la participation à l'audience dans le cadre d'une demande d'examen avant renvoi (ERAR). (R130)
- tarifier les services relatifs à l'avis de danger et de PROCÉDER à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour rendre ces services. (R131)
- prévoir une couverture spécifique dans l'Entente tarifaire civile pour une procédure auprès de la Section d'appel des réfugiés. (R133)
- prévoir une période de préparation et une période d'audition devant la Section d'appel des réfugiés lorsque l'audience est requise par les autorités et PRÉVOIR que le tarif s'applique à chaque demandeur couvert dans le dossier. (hybride) (R135)
- étendre la couverture des services d'aide juridique aux requêtes présentées aux comités de l'ONU et procéder à une analyse fine de la charge de travail nécessaire pour ce faire. (R138)
- étendre la couverture des services d'aide juridique à la demande de permission de sortie présentée devant le Comité d'étude des demandes de sortie et à la demande de révision. (R140)
- prévoir un tarif distinct pour la préparation de l'audience et un tarif distinct pour la participation à l'audience devant le Comité d'étude des demandes de sortie. (R141)
- tarifier explicitement à l'Entente tarifaire civile les services rendus en matière disciplinaire provinciale, les assimiler à des consultations ou à la rédaction d'une lettre ou d'un avis et les rémunérer comme tels. (R142)
- tarifier explicitement à l'Entente tarifaire civile les services rendus devant le Comité de révision de classement ou d'isolement, lors de la révision d'une mesure administrative et lors de la rédaction d'une plainte ou d'une lettre à la direction, les assimiler à des consultations ou à la rédaction de lettres ou d'avis et les rémunérer comme tels. (R143)
- tarifier explicitement à l'Entente tarifaire civile les représentations écrites devant le Comité de travail, de visite ou de soins de santé ou toute autre demande administrative et la contestation du placement à l'Unité d'intervention structurée ou à l'Unité spéciale de détention, les assimiler à des consultations ou à la rédaction de lettres ou d'avis et les rémunérer comme tels. (R144)
- retirer l'exigence d'autorisation préalable et remboursement à l'avocat, sur pièce justificative, une somme maximale de 200,00 \$ pour les services d'un interprète et de 200,00 \$ pour les frais de traduction. (R159)
- rembourser les débours encourus et nécessaires à l'exécution d'un mandat en urgence, sur pièce justificative. (R169)

- réviser les critères existants pour accorder un dépassement d'honoraires en les simplifiant et en les adaptant à la pratique actuelle et les intégrer aux ententes tarifaires. (R173)

Il est également convenu de majorer ce qui suit : distinguer le manquement à une ordonnance de sursis contesté entraînant une audition au fond et le rémunérer davantage (R-77)

- prévoir, dans le cas des procédures relatives à une décision administrative, y compris en matière de logement, une majoration des honoraires lorsqu'un avocat représente plusieurs personnes bénéficiaires de l'aide juridique qui sont groupées juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment. (R118)
- augmenter de 150,00 \$ les honoraires prévus pour l'audience en recevabilité de la demande d'asile lorsque l'audience est réellement tenue. (R125)

1.2 Prolonger les 18 recommandations de l'entente de principe du 26 août 2022

Il est convenu de prolonger, pour la durée de l'entente, les 18 recommandations de l'entente de principe du 26 août 2022, soit R3, R4, R5, R6, R29, R37, R70, R80, R87, R91, R92, R94, R98, R99, R103, R134, R136 et R137.

1.3 Majorer les tarifs actuels des avocats dans les domaines de l'immigration, du carcéral et du droit administratif

Bien que non visés par le rapport final du GTI, les parties conviennent de majorer l'ensemble des tarifs dans les domaines de l'immigration, du carcéral et du droit administratif des tarifs actuels des avocats de la pratique privée, comme prévu à l'Annexe 1.

Les parties conviennent que ces majorations sont susceptibles d'augmenter ou de diminuer en fonction de la poursuite des travaux du comité de suivi et ne sont consenties que dans le cadre de la présente entente.

1.4 Mettre en place un frais administratif pour les mandats en urgence en matière de violence sexuelle et violence conjugale

Les parties conviennent d'ajouter un frais administratif au montant de 200, 00\$ lorsque l'avocat agit en urgence dans un mandat de violence sexuelle ou de violence conjugale. Ce frais sera versé lorsqu'une attestation conditionnelle a été émise en vertu de l'article 67 de la Loi et que l'aide juridique a été refusée en vertu de l'article 70 de la Loi.

2. Engagements

2.1 CITAJ et Barreau du Québec

Le CITAJ s'engage à soumettre et à recommander la présente entente de principe dans les meilleurs délais.

Le Barreau du Québec s'engage à donner suite à la recommandation 177 du rapport final du GTI et ainsi que soit créée, dans les meilleurs délais, une nouvelle entité de négociation habilitée à représenter les avocats dans le cadre de la négociation des tarifs d'aide juridique.

Le CITAJ s'engage également à aller chercher les recommandations requises.

2.2 Ministère de la Justice

Le ministère de la Justice s'engage à aller chercher les approbations requises.

2.3 Des parties

Les parties s'engagent à émettre un communiqué de presse conjoint dont le contenu aura été validé de part et d'autre.

3. Date d'entrée en vigueur et durée de l'entente

La présente entente de principe entre en vigueur le jour de sa signature par les parties. Les règlements en découlant entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, conformément à la Loi et s'appliquent aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés depuis le 1^{er} octobre 2023.

L'entente prend fin le 31 mars 2025. Elle demeure en vigueur après cette date jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente ou par un règlement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN 2024



Me Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice



Me Catherine Claveau
Bâtonnière du Québec



Me Chantale Plante
Présidente du Comité indépendant sur
les tarifs d'aide juridique

Annexe I

| | Article de l'Entente | Tarif actuel \$ | Nouveau tarif \$ |
|----------------------|----------------------|-----------------|------------------|
| Immigration | | | |
| | 123 | 250 | 300 |
| | 123A | 150 | 180 |
| | 120 | 200 | 245 |
| | 120A | 100 | 120 |
| | 125 | 225 | 290 |
| | 124 | 425 | 595 |
| | 122 (ERAR) | 225 | 330 |
| | 122A | 200 | 295 |
| | 126.1(2022) | 550 | 680 |
| | 126 (2022) | 300 | 370 |
| | 122 (avis de danger) | 225 | 350 |
| | 130 (2022) | 550 | 715 |
| | 121 | 225 | 370 |
| | 121A | 290 | 480 |
| | 127.1 | 290 | 320 |
| | 128 | 550 | 605 |
| | 129 | 615 | 680 |
| | 130.1 (2022) | 550 | 605 |
| | 130.2 (2022) | 615 | 680 |
| | 130.3(2022) | 290 | 320 |
| | 131 | 127 | 140 |
| | 132 | 290 | 320 |
| | 133 | 1190 | 1310 |
| | 133A | 450 | 495 |
| Administratif | | | |
| | 103.1 | 475 | 865 |
| | 103.2 | 290 | 320 |
| | 104 | 100 | 110 |
| | 105.1 | 290 | 415 |
| | 105.2 | 475 | 865 |
| | 106 | 130 | 235 |
| | 107 | 170 | 245 |
| | 108.1 | 170 | 245 |
| | 108.2 | 315 | 575 |
| | 109.1 | 175 | 195 |
| | 109.2 | 230 | 255 |

| | Article de l'Entente | Tarif actuel \$ | Nouveau tarif \$ |
|-----------------|-----------------------------|------------------------|-------------------------|
| | 110 | 130 | 145 |
| | 112 | 300 | 385 |
| | 113.1 | 600 | 1115 |
| | 113.2 | 300 | 430 |
| | 114.1 | 600 | 1115 |
| | 114.2 | 600 | 1115 |
| | 115.1 | 175 | 195 |
| | 115.2 | 235 | 260 |
| Carcéral | | | |
| | 134.1A | 165 | 200 |
| | 134.1B | 290 | 295 |
| | 134.1B-2 | 580 | 640 |
| | 134.2 | 238 | 260 |
| | 135 | 436 | 480 |
| | 137.1A | 400 | 440 |
| | 137.1B | 290 | 320 |
| | 137.1B-2 | 580 | 640 |
| | 137.2 | 500 | 550 |
| | 138.1A | 135 | 150 |
| | 138.1B | 290 | 320 |
| | 138.1B-2 | 580 | 640 |
| | 138.2 | 240 | 265 |
| | 138.2A | 120 | 130 |
| | 139.1 | 33 | 35 |
| | 139.2 | 290 | 320 |
| | 140 | 910 | 1000 |
| | 141.1 | 1050 | 1155 |
| | 141.2 | 290 | 320 |
| | 141.3 | 158 | 175 |
| | 142A | 263 | 290 |
| | 142B | 580 | 640 |
| | 142C | 420 | 460 |
| | 143.1 | 150 | 165 |
| | 143.2 | 150 | 165 |
| | 143.2DEMI | 75 | 85 |
| | 144.1 | 33 | 35 |
| | 144.2 | 290 | 320 |
| | 145 | 210 | 230 |
| | | 106 | 115 |
| | | 106 | 115 |
| | | 106 | 115 |
| | | 106 | 115 |